



RAPPORT DE M. LEPERCHEY, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 810 du 4 septembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 22-20.917

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 01 juillet 2022

**M. [B] [F]
C/
La société Enedis**

Ce rapport est commun aux dossiers R 22-20.917, T 22-22.0919, U 22-20.920 et V 22-20.921.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2022), MM. [F], [T], [P] et [N] ont été engagés par la société EDF-GDF, devenue ERDF puis Enedis, les 8 avril 1975, 26 juin 1979, 1^{er} septembre 1981 et 1^{er} février 1983.

Ces salariés ont fait valoir leurs droits à la retraite, respectivement, les 1^{er} décembre 2011, 1^{er} octobre 2013, 1^{er} décembre 2016 et 1^{er} mai 2010, puis ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en réparation de leur préjudice d'anxiété.

Par jugements du 8 juillet 2021, le juge départiteur du conseil de prud'hommes de Marseille a :

- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété lié à leur exposition professionnelle à différents produits chimiques par suite d'un manquement de la société Enedis à son obligation de sécurité,

- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts pour non remise par la société Enedis des fiches d'exposition aux agents CMR et à l'amiante, pour non délivrance par la société Enedis des attestations d'exposition aux agents CMR autres que l'amiante et, s'agissant de MM. [B] et [T], pour délivrance tardive de l'attestation d'exposition à l'amiante,
- débouté les salariés de leurs demandes de remise, sous astreinte, des attestations d'exposition aux agents CMR autres que l'amiante pour MM. [F] et [T], et aux agents CMR et à l'amiante pour MM. [P] et [N],
- débouté les salariés de leurs demandes de dommages et intérêts pour non-respect de la société Enedis du dispositif relatif au classement en services insalubres,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné les salariés aux dépens.

Les salariés ont interjeté appel de ces jugements.

Par arrêts du 1^{er} juillet 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- confirmé les jugements entrepris sauf du chef du débouté de la demande de délivrance de l'attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,
- statuant à nouveau, condamné la société Enedis à délivrer aux salariés une attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,
- y ajoutant, débouté les salariés de leurs demandes indemnitaires pour des manquements de l'employeur à l'obligation de délivrance de l'attestation d'exposition à l'amiante et de l'attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions,
- condamné la société Enedis aux dépens, ainsi qu'à verser à chacun des salariés la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le pourvoi :

Déclaration de pourvoi des salariés : 1^{er} septembre 2022

Mémoire ampliatif : 2 janvier 2023 (*demande article 700 cpc : 3 500 €*)

Mémoire en défense : 2 mars 2023 (*demande article 700 cpc : 4 000 €*)

Mémoire en intervention : 9 mars 2023 (*demande article 700 cpc : 1 500 €*)

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété lié à leur exposition professionnelle à différents produits chimiques par suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, alors :

« 1°/ qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ; que, pour

débouter les salariés de leurs demandes d'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, la cour d'appel a estimé que « le salarié, n'établissant pas pour l'ensemble des postes qu'il a occupés pendant la durée de son activité professionnelle, par des éléments personnels et circonstanciés, soit une exposition aux substances, soit une exposition dans des conditions suffisamment significatives dans leur durée et leur intensité pour entraîner un risque de maladie grave, ne justifie pas d'une exposition générant un risque élevé de développer une pathologie grave » ; qu'en statuant ainsi, tout en relevant, pour condamner la société Enedis à leur délivrer l'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes CMR, que les salariés « justifi(ent) suffisamment d'une exposition aux agents cancérogènes figurant dans les tableaux (visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale) », ce dont il résultait que ces derniers justifiaient d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave, eu égard au caractère cancérigène des substances en cause, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, dans leurs versions applicables au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ en toute hypothèse, qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ; que, si le salarié établit avoir été exposé à une telle substance nocive ou toxique, il revient à l'employeur d'établir que cette exposition n'était pas d'une intensité telle qu'elle générât un risque élevé de développer une pathologie grave, seul ce dernier disposant des données probatoires nécessaires à cette démonstration ; qu'en statuant comme elle l'a fait, pour débouter les salariés de leurs demandes d'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, tout en relevant, pour condamner la société Enedis à leur délivrer l'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes CMR, que les salariés « justifi(ent) suffisamment d'une exposition aux agents cancérogènes figurant dans les tableaux (visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale) », ce dont il résultait que ces derniers justifiaient d'une exposition à une substance nocive ou toxique et qu'il revenait alors à l'employeur, seul à même de rapporter une telle preuve, d'établir que cette exposition n'était pas d'une intensité telle qu'elle générât un risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a violé les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, dans leurs versions applicables au litige, 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article 1315 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

3°/ et en toute hypothèse qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ; que, pour débouter les salariés de leurs demandes d'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, la cour d'appel a estimé que « le(s) salarié(s), n'établissant pas pour l'ensemble des postes qu'il(s) (ont) occupés pendant la durée de (leur) activité professionnelle, par des éléments personnels et circonstanciés, soit une exposition aux substances, soit une exposition dans des conditions suffisamment significatives dans leur durée et leur intensité pour entraîner un risque de maladie grave, ne justifie(nt) pas d'une exposition générant un risque élevé de développer une pathologie grave » ; qu'en

statuant ainsi, sans se prononcer sur la circonstance invoquée par les salariés, que « chaque agent exerçant les mêmes fonctions sur le territoire national connaît des gestes, des méthodes, des outils, des sites et des produits identiques pour travailler », de sorte que « les expositions sont similaires pour chaque agent exerçant le même métier d'un bout à l'autre du territoire national », ce qui « constitue une particularité de la société Enedis », et ce d'autant que la « valorisation du niveau d'exposition » était « impossible en raison du refus de la société Enedis de procéder à toute mesure d'empoussièrisme et de toxicité », et qu'ainsi l'employeur ne saurait prétendre que « le travail d'étude effectué relativement aux expositions à l'amiante et aux CMR pour le poste de chaque agent dont en l'espèce celui de l'appelant serait inopérant », circonstance dont il résultait que le document rédigé par le docteur [Z] [R], ainsi que les attestations produites au débat, suffisaient, malgré leur généralité, à établir la réalité de l'exposition personnelle des salariés à l'amiante et à d'autres substances nocives ou toxiques générant un risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, dans leurs versions applicables au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

4°/ et en toute hypothèse qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ; que, pour débouter les salariés de leurs demandes d'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, la cour d'appel a estimé que « le salarié, n'établissant pas pour l'ensemble des postes qu'il a occupés pendant la durée de son activité professionnelle, par des éléments personnels et circonstanciés, soit une exposition aux substances, soit une exposition dans des conditions suffisamment significatives dans leur durée et leur intensité pour entraîner un risque de maladie grave, ne justifie pas d'une exposition générant un risque élevé de développer une pathologie grave » ; qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur la circonstance invoquée par les salariés que la « valorisation du niveau d'exposition » était « impossible en raison du refus de la société Enedis de procéder à toute mesure d'empoussièrisme et de toxicité », comme elle en avait l'obligation pour la bonne exécution de son obligation de sécurité envers ses salariés et au titre de la mise en oeuvre de la procédure de reconnaissance d'insalubrité, ce dont il résultait que ne pouvait être opposée aux salariés une carence probatoire, la preuve exigée étant impossible du fait même de l'employeur, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, dans leurs versions applicables au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

5°/ et en toute hypothèse qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité ; que, dans leurs écritures d'appel, les salariés ont invoqué divers procès-verbaux du comité national d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CNHSCT) dans lesquels l'employeur reconnaît les manquements de sécurité commis et le risque élevé de développer une pathologie grave qu'Enedis fait courir à l'agent, mettant également en évidence les manquements de la société EDF quant à sa « politique en matière de prévention et sécurité » relativement au risque présenté par

l'amiante, pendant la période de 1993 à 1999 ; qu'ils ont également invoqué « le manquement de l'employeur au regard de la PERS 362 reprise et renumérotée 950 relativement à la mise en oeuvre de la procédure d'insalubrité, à son obligation de donner mandat à un médecin enquêteur chargé d'établir pour chaque emploi concerné par l'insalubrité un rapport médical contenant les propositions de taux issues des calculs effectués à partir des temps d'exposition et des niveaux d'intensité des nuisances correspondant aux emplois et situations de travail repérés » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si ces manquements de l'employeur à soustraire ses salariés au risque présenté par l'amiante et autres substances nocives ou toxiques ne suffisaient pas à eux seuls à établir la justification par les salariés de leur exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, dans leurs versions applicables au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.»

Deuxième moyen :

Les salariés font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes de dommages-intérêts pour non remise par l'employeur des fiches d'exposition aux agents CMR et à l'amiante, alors « que le manquement de l'employeur à son obligation conventionnelle de délivrer au salarié les fiches d'exposition pour tout agent qui effectue des activités susceptibles de l'exposer à l'amiante, est générateur, à lui seul, d'un préjudice que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en opposant à la victime l'absence de preuve de son préjudice, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.»

Troisième moyen :

Les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de délivrance de l'attestation d'exposition à l'amiante et de l'attestation d'exposition aux produits cancérogènes CMR visés aux conclusions, alors :

1°/ que le manquement de l'employeur à délivrer au salarié l'attestation d'exposition à l'amiante est générateur, à lui seul, d'un préjudice en ce que cela ampute le dossier médical de l'exposant qui est déterminé par la nocivité des produits en cause sur la santé, le protocole de surveillance pouvant varier en fonction des produits en cause, que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en opposant à la victime l'absence de preuve de son préjudice, tout en constatant que l'attestation susvisée ne lui avait été délivrée qu'en cours d'instance soit indubitablement avec retard, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que le manquement de l'employeur à délivrer au salarié l'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes CMR est générateur, à lui seul, d'un préjudice en ce que cela ampute le dossier médical de l'exposant qui est déterminé par la nocivité des produits en cause sur la santé, le protocole de surveillance pouvant varier en fonction des produits en cause, que le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en refusant d'indemniser, comme le salarié le lui demandait, le préjudice résultant nécessairement du défaut de délivrance de l'attestation susvisée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- charge de la preuve de l'intensité de l'exposition à l'amiante (premier moyen)
- préjudice causé par le défaut de délivrance des fiches d'exposition à l'amiante et aux autres produits chimiques cancérigènes CMR (deuxième moyen)
- préjudice causé par le défaut de délivrance de l'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérigènes CMR (troisième moyen)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur le premier moyen

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

Dans un arrêt du 11 mai 2010, la chambre sociale a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et a., Bull. 2010, V, n° 106, dont le sommaire est le suivant :

La cour d'appel, qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.

Cette solution a depuis lors été réaffirmée.

Soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175, Bull. 2015, V, n° 41, commenté au rapport

Soc., 9 février 2022, n° 20-21.908

Ce régime d'indemnisation dispense les salariés concernés de justifier de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice. En revanche, la chambre souligne que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence.

Lorsque le salarié démontre avoir travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou

des matériaux contenant de l'amiante, il appartient à l'employeur de démontrer l'existence d'une cause d'exonération de sa responsabilité.

Soc., 9 décembre 2020, n° 19-10.988 et suivants

Soc., 8 juillet 2020, n° 19-12.340 et suivants, P + B

Dans un arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019, opérant un revirement de jurisprudence (voir notamment Soc., 25 mars 2015, n° 13-21.716, Bull. 2015, V, n° 43, pour la jurisprudence antérieure) la Cour a admis que tous les salariés justifiant d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peuvent agir contre leur employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même ils n'auraient pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

Ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442, P + B + R

Mais attendu que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle ; que, par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull. n° 106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; que la chambre sociale a instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété réparait l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ;

Qu'elle a néanmoins affirmé que la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 26 avril 2017, n° 15-19.037, Bull. n° 71) ; Qu'il apparaît toutefois, à travers le développement de ce contentieux, que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé ; Que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ;

Cet arrêt précise que l'employeur peut s'exonérer sa responsabilité s'il justifie avoir pris toutes les mesures de protection et de prévention nécessaires. :

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés ;

Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que le demandeur justifie par les pièces qu'il produit, d'une exposition au risque d'inhalation de poussières d'amiante et que, l'exposition du salarié à l'amiante étant acquise, le manquement de la société à son obligation de sécurité de résultat se trouve, par là même, établi, et sa responsabilité engagée, au titre des conséquences dommageables que le salarié invoque du fait de cette inhalation, sans que la société puisse être admise à s'exonérer de sa responsabilité par la preuve des mesures qu'elle prétend avoir mises en oeuvre ;

Qu'en statuant ainsi, en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures que la société prétendait avoir mises en oeuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

L'arrêt de l'assemblée plénière rejoint ainsi, sur ce point, la jurisprudence de la chambre relative à l'obligation de sécurité de l'employeur, selon laquelle ce dernier ne méconnaît pas cette obligation lorsqu'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Soc., 25 novembre 2015 « Air France », n° 14-24.444, Bull. 2015, V, n° 234, commenté au rapport dans les termes suivants :

L'apport normatif de l'arrêt réside donc dans la possibilité pour l'employeur, désormais, de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant avoir tout mis en oeuvre pour éviter les risques et protéger ses salariés. Pour autant, la chambre sociale confirme la nature de l'obligation de sécurité qui reste qualifiée d'obligation de résultat (...). Le résultat attendu de l'employeur est précisément la mise en oeuvre de tous les moyens de prévention des risques professionnels, tant sur le plan collectif qu'individuel, de sorte que son comportement est placé au centre du débat. Il revient, dans ces conditions, aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis, d'évaluer le comportement de l'employeur, notamment la pertinence des mesures de prévention et de sécurité prises et leur adéquation au risque connu ou qu'il aurait dû connaître.

Cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs arrêts (Soc., 30 septembre 2020, n° 19-10.352, P + B ; Soc., 24 mars 2021, n° 19-19.766), dont certains, cités par le mémoire ampliatif, visaient la société EDF, devenue Enedis (Soc. 2 juin 2021, n° 19-15.563 et autres arrêts du même jour).

Il s'ensuit qu'en matière d'indemnisation du préjudice d'anxiété découlant d'une exposition à l'amiante ou à toute autre substance nocive ou toxique, il appartient au salarié qui fonde son action sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de démontrer, d'une part, son exposition à la substance incriminée pendant son activité professionnelle, et, d'autre part, la réalité de son préjudice d'anxiété résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

Soc., 11 septembre 2019, n° 17-26.879 à 17-26.883, 17-26.885 à 17-26.895, P + B ; Soc., 16 octobre 2019, n° 17-28.088

La chambre censure les arrêts ayant statué « *par des motifs insuffisants à caractériser, pour chacun des salariés, une exposition personnelle à des poussières d'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave* ».

Soc., 19 juin 2019, n° 18-17.442 et a.

Soc. 13 octobre 2021, n° 20-16.598, 20-16.599, 20-16.584, P + B

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige, et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 8. En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

9. Le salarié doit justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'un tel risque.

10. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés.

11. Pour condamner la société à payer aux salariés une indemnité en réparation de leur préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que la réalité de ce préjudice résulte de l'établissement d'une attestation d'exposition à destination des salariés, lesquels ont été informés à cette occasion de la possibilité de la mise en oeuvre d'un suivi post-professionnel, que l'anxiété des salariés est la conséquence directe de l'appréciation de la situation par les autorités médicales et sanitaires, qui se traduit compte tenu des conséquences potentielles au niveau de l'état de santé d'une exposition à une substance nocive et dangereuse par la mise en oeuvre d'un suivi particulier si les salariés le souhaitent, que les salariés justifient à ce titre d'une inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une

maladie liée au benzène, avec le risque d'une pathologie particulièrement grave pouvant être la cause de leur décès, qu'ils justifient ainsi de l'existence d'un préjudice d'anxiété en lien avec un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

12. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par les salariés et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Soc., 28 septembre 2022, n° 20-21.163, 20-21.164

Soc., 28 septembre 2022, n° 20-21.137 et suivants

L'arrêt du 13 octobre 2021 a été commenté comme suit à la lettre de la chambre sociale (Lettre de la chambre sociale, n° 11, septembre - octobre 2021, page 12) :

Par les présents arrêts, relatifs, pour l'un, à une exposition au benzène, et pour l'autre, à une exposition à l'amiante, la chambre sociale donne des indications sur les éléments de preuve pouvant être apportés par le salarié à l'appui de sa demande.

Il en résulte que la production par le salarié de l'attestation d'exposition à la substance nocive, qui lui a été remise en vue de son information de la possibilité de mise en oeuvre d'un suivi médical post-professionnel, est insuffisante à démontrer l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par celui-ci.

La chambre sociale a rendu, le même jour, trois arrêts d'espèce, non publiés, dont il résulte que la réalisation d'examens médicaux subis par le salarié, révélant une évolution négative de son état de santé ou l'apparition d'anomalies (telles des nodules ou un épaississement pleural) et justifiant la réalisation d'examens complémentaires, peuvent caractériser l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par l'intéressé (Soc., 13 octobre 2021, pourvois n° 20-16.583, 20-16.593 et 20-16.617).

Ainsi que le souligne ce commentaire, il ressort de cet arrêt que la production par le salarié de l'attestation d'exposition à la substance nocive ne démontre pas à elle seule l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par celui-ci.

Le mémoire ampliatif soutient que la preuve de ce préjudice est particulièrement difficile - voire impossible - à rapporter, en ce que seul l'employeur disposerait des éléments permettant de déterminer l'existence d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance nocive ou toxique. Il cite un article du professeur Asquinazi-Bailleux (D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd. S 2019, 1282, note sous Soc., 11 septembre 2019) :

Sur le modèle de ce qui a été proposé par le groupe de travail dirigé par Stéphanie Porchy-Simon en matière d'indemnisation des victimes d'attentats, un auteur se prononce pour la reconnaissance d'un préjudice situationnel [M. Bacache, note sur Ass. plén., 5 avril 2019, JCP G 2019, 508]. Il s'agit dès lors de "rechercher des circonstances objectives permettant d'identifier la situation à risque" afin de rendre légitime une présomption d'anxiété. L'expression "préjudice d'exposition" serait à notre avis préférable. D'ailleurs, le ministère public devant la cour d'appel de Metz proposait dans ses conclusions de reconnaître cette qualification qui n'exige plus de justifier d'une atteinte physique ou psychique pour réparer le préjudice. Le ressort d'une nouvelle qualification est de se démarquer du dispositif de l'ACAATA. Dès lors, la réparation du risque de développer une maladie grave est seulement conditionnée par la nature de l'exposition individuelle de chaque salarié. Autrement dit, l'exposition fautive à des substances hautement toxiques permettrait de présumer le préjudice. Il s'agirait d'un certain retour au préjudice "nécessaire", clairement abandonné, au cours de l'année 2016, par la chambre sociale dans des domaines ne touchant pas à la santé ou la sécurité des travailleurs. Sa réintroduction en notre matière serait légitime à moins de préférer ne pas sanctionner l'exposition fautive établie.

Il cite également un article du professeur Bacache (JCP éd. G 2021, doctr. 448, n° 2), qui, après avoir approuvé la double présomption bénéficiant aux salariés admis au bénéfice de l'ACAATA, a affirmé :

« se demander si parallèlement il ne conviendrait pas de faire bénéficier tous les autres salariés d'une présomption partielle. Pour le comprendre, il faut constater que la preuve du dommage se dédouble et suppose non seulement la preuve d'une exposition à une substance dangereuse mais aussi celle de l'anxiété ressentie en raison de cette exposition. Autrement dit, la preuve du dommage nécessite la réunion d'un élément objectif, l'exposition au risque, et d'un élément subjectif, l'inquiétude tenant à sa réalisation (G. Pellissier, concl. ss. CE, 3 mars 2017, n° 401395 qui distingue les « circonstances objectives » de la « circonstance subjective »). Si l'élément objectif peut être présumé pour les seuls bénéficiaires de l'ACAATA, l'élément subjectif devrait être présumé pour tous. La présomption, totale

pour les premiers en ce qu'elle porte sur les deux éléments objectifs et subjectifs, serait simplement partielle pour les seconds (V. dans le même sens C. Courcol-Bouchard, avis ss Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, préc.. – G. Pellissier, concl. préc.) ».

Dans un arrêt du 28 mars 2022, le Conseil d'Etat a retenu l'existence d'une présomption de préjudice d'anxiété, lorsque le salarié démontre une exposition effective aux poussières d'amiante et un risque élevé de développement d'une pathologie grave.

Cet arrêt (CE, 28 mars 2022, n° [453378](#), publié au recueil Lebon) est rédigé comme suit :

2. La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser. Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave.

3. Doivent ainsi être regardées comme faisant état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir qu'elles ont été exposées à un risque élevé de pathologie grave et de diminution de leur espérance de vie, dont la conscience suffit à justifier l'existence d'un préjudice d'anxiété indemnisable, les personnes qui justifient avoir été, dans l'exercice de leurs fonctions, conduites à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante et, par suite, directement exposées à respirer des quantités importantes de poussières issues de ces matériaux. Doivent également être regardés comme justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable, eu égard à la spécificité de leur situation, les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu, de nuit comme de jour, dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir, en raison de l'état de ces matériaux et des conditions de ventilation des locaux, échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante.

(...)

5. Le montant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété prend notamment en compte, parmi les autres éléments y concourant, la nature des fonctions exercées par l'intéressé et la durée de son exposition aux poussières d'amiante.

6. En premier lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour établir la réalité de l'exposition de M. J... aux risques d'inhalation de poussières d'amiante lors de ses affectations à bord de bâtiments de la Marine nationale, la cour administrative d'appel de Nantes a d'abord relevé qu'il était constant que sur les navires de la Marine nationale construits jusqu'à la fin des années quatre-vingt, l'amiante était utilisée de façon courante comme isolant pour calorifuger tant les tuyauteries que certaines parois et certains équipements de bord, que ces matériaux d'amiante avaient tendance à se déliter du fait des contraintes physiques imposées à ces matériels, de la chaleur, du vieillissement du calorifugeage, ou de travaux d'entretien en mer ou au bassin, et qu'en conséquence, les marins servant sur les bâtiments de la Marine nationale, qui ont vécu et travaillé dans un espace souvent confiné, étaient susceptibles d'avoir été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante. Elle a ensuite mentionné l'attestation du directeur du personnel militaire de la Marine du 13 mai 2013, qui récapitule précisément les différentes affectations de M. J... et indique que " pendant ces affectations ou mises pour emploi, l'intéressé a été exposé aux risques présentés par l'inhalation de poussières d'amiante ". Par suite, la ministre des armées n'est pas fondée à soutenir, que la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt, commis une erreur de droit et dénaturé les faits et pièces du dossier en se fondant sur cette attestation, qui établit à la fois la durée des fonctions de l'intéressé et la connaissance qu'il a eu du risque auquel il a été exposé, pour établir l'exposition de M. J... au risque d'inhalation de poussières d'amiante.

7. En second lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, après avoir, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, relevé que M. J... avait été exposé de manière intensive, sans protection particulière, lors de ses affectations à bord de navires de la Marine nationale, dans les conditions rappelées au point précédent, à l'inhalation de poussières d'amiante pendant une durée totale d'environ huit ans et quatre mois, qu'il avait ainsi été exposé à un risque élevé de développer une pathologie grave de nature à engendrer un préjudice d'anxiété indemnisable, alors même que ses fonctions de commis aux vivres n'étaient pas de nature, par elles-mêmes, à l'exposer à un tel risque. Elle n'a pas davantage inexactement qualifié les faits en déduisant de ces circonstances qu'il pouvait légitimement craindre de voir son espérance de vie diminuer du fait du manquement de son employeur à ses obligations de sécurité. Enfin, elle n'a commis aucune erreur de droit en jugeant, sans

exiger qu'il produise des preuves de manifestations pathologiques de son anxiété, que M. J... justifiait ainsi d'un préjudice moral indemnisable et elle n'a pas dénaturé les pièces du dossier en évaluant celui-ci à la somme de 5 000 euros.

Commentant cette décision, M. Anthony Tardif, maître de conférences, relève ([JCP éd. E 2022, doct. 1220](#)) :

Opposition des droits administratif et civil de la responsabilité : la présomption de préjudice profitant aux salariés bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée. - Le présent arrêt du 28 mars 2022 du Conseil d'État établit une présomption de préjudice d'anxiété dès lors que le travailleur apporte la preuve d'une exposition effective à un risque élevé et grave de contamination à l'amiante. Dans le même esprit, un arrêt du 3 mars 2017 de la Haute Juridiction administrative avait déjà eu l'occasion de préciser que l'octroi au salarié du dispositif de cessation anticipée d'activité permettait d'établir simultanément la preuve de la gravité du risque et de la réalité du préjudice d'anxiété (CE, 3 mars 2017, n° 401395 : *JurisData* n° 2017-020994 ; JCP A 2017, act. 539 ; AJDA 2017, p. 2100, obs. J.-M. Pastor). Dans un esprit de synthèse de la jurisprudence, le paragraphe 4 du présent arrêt prend même le soin de rappeler le contenu de cette solution."

Aussi, s'inspirant de cette solution désormais acquise du juge administratif, plusieurs auteurs privatistes ont milité pour l'instauration d'une présomption de préjudice d'anxiété généralisé à l'ensemble des travailleurs salariés exposés à l'amiante.

C'est qu'en effet, le régime de la charge de la preuve varie devant le juge judiciaire suivant la qualité du travailleur exposé à l'amiante. Depuis un arrêt du 5 avril 2019 rendu en assemblée plénière (Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442 : *JurisData* n° 2019-004959 ; JCP E 2019, 1262, note J. Colonna et V. Renaux-Personnic ; JCl. Responsabilité civile et Assurances, Synthèse 190 : Fonds d'indemnisation ; D. 2019, p. 922, note P. Jourdain ; JCP S 2019, 1126, rapp. av. gén. C. Courcol-Bouchard, note X. Aumeran), on doit distinguer suivant la qualité du travailleur exposé à l'amiante :

- si le salarié est simplement éligible au dispositif prévu de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 sur l'ACAATA (c'est-à-dire concrètement sans même avoir demandé cette « allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ». - V. F. Leduc, *L'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : une nouvelle avancée* : Resp. civ. et assur. 2021, étude 9) et apporte la preuve de l'accomplissement d'un travail au sein des établissements mentionnés à cet article, il est automatiquement réparé des conséquences de son préjudice d'anxiété ;

- si le salarié ne peut prétendre au dispositif sur l'ACAATA, il est soumis à un régime de responsabilité imposant la preuve d'un préjudice ressenti.

De plus, si l'on prend pour comparaison le droit commun de la responsabilité civile, il s'agit d'un régime de faute prouvée assez rigoureux pour la victime exclue du dispositif ACAATA : il faut prouver successivement une exposition à l'amiante entraînant un risque élevé de développer une pathologie grave, agir dans un délai de 2 ans à compter du jour où il a eu connaissance de son exposition au risque (ce délai ne pouvant être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin, V. Cass. soc., 15 déc. 2021, n° 20-11.046 : *JurisData* n° 2021-020323 ; JCP S 2022, 1015, note D. Asquinazi-Bailieux). Enfin, l'employeur peut se libérer en apportant la preuve de l'absence de faute à travers notamment l'une des mesures de prévention énumérées à l'article L. 4121-1 du Code du travail.

Ce système présente des lacunes en droit et en fait.

En droit, ce système de réparation duale repose sur un seul et même fondement juridique, à savoir le droit commun de la responsabilité civile (M. Bacache, *Responsabilité civile* : JCP G 2021, doct. 448, chron. 2). En fait, des discriminations persistent s'agissant des salariés travaillant dans une entreprise non répertoriée qui recourt à des matériaux touchés par l'amiante.

Conciliation des droits administratif et civil de la responsabilité : la présomption de préjudice profitant aux salariés exclus de l'allocation de cessation anticipée. - En réalité, comme l'ont souligné certains auteurs privatistes (M. Bacache, *Responsabilité civile* : JCP G 2021, doct. 448, préc.) et publicistes (G. Pellissier, concl. ss CE, 3 mars 2017, n° 401395), il serait préférable d'instaurer un système mixte de « présomption partielle » : l'exposition objective au risque qui devrait être présumée uniquement pour les bénéficiaires de l'ACAATA et l'inquiétude subjective de développer une pathologie qui devrait être présumée pour tous les travailleurs exposés à l'amiante. Dit autrement, les salariés éligibles à l'ACAATA bénéficieraient d'une présomption de fait générateur et d'une présomption de préjudice. Les autres salariés bénéficieraient seulement d'une présomption de préjudice.

2. La convergence des juges sur l'objet de la preuve du préjudice d'anxiété

Preuve positive et preuve négative. - Au lendemain de l'arrêt du 5 avril 2019 rendu en assemblée plénière au sujet de l'extension de la reconnaissance du préjudice d'anxiété (Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, préc.), les auteurs se sont légitimement interrogés sur les critères permettant d'évaluer un tel dommage moral. Or, contrairement à son homologue de l'ordre administratif, le juge judiciaire s'est montré dans un premier temps discret.

Confrontés à cette question, certains juges judiciaires du fond avaient déjà pallié ce silence de la juridiction suprême en mobilisant notamment les critères des « conditions de travail » des salariés, du «

risque élevé de développer une maladie grave » et du « délai de latence particulièrement long s'écoulant entre l'exposition et l'apparition de la maladie » (CA Bordeaux, ch. soc., 7 juill. 2021, n° 20/03373 : JCP E 2021, 1415, obs. A. Tardif). Puis, la Haute Juridiction de l'ordre judiciaire a eu l'occasion de préciser ses critères d'évaluation, dans trois arrêts du 13 octobre 2021, en jugeant que ce préjudice d'anxiété « personnellement subi » ne saurait résulter « de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique » (Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 20-16.584, 20-16.598 et 20-16.599, FS-B : JurisData n° 2021-016124 ; JCP S 2021, 1294, note D. Asquinazi-Bailleux). Cette méthode par la preuve négative (énumérer les faits inaptes à prouver le préjudice d'anxiété) doit laisser place à une méthode par la preuve positive (énumérer les faits aptes à prouver le préjudice d'anxiété).

C'est d'ailleurs cette dernière méthode qu'emploie le présent arrêt du 28 mars 2022 du Conseil d'État en énumérant précisément les éléments susceptibles de permettre la caractérisation d'un état d'anxiété : c'est le cas de « la nature des fonctions exercées », de la présence de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail, du nombre d'années exercées au sein de ce lieu de travail, de la présence continue sur le lieu de travail et, enfin, du caractère clos et non aéré dudit lieu. Dans le contentieux voisin du préjudice d'anxiété lié aux effets indésirables du Mediator, cette méthode avait déjà été entreprise : plusieurs arrêts du Conseil d'État ont repris alors les éléments relevés par le juge du fond tenant notamment à l'absence d'effets indésirables graves connus résultant de la prise du médicament (CE, 9 nov. 2016, n° 393108, 393902, 393926 et 393904 : Resp. civ. et assur. 2017, étude 1, L. Bloch). Cette convergence des juges sur la question de l'objet de la preuve, inéluctable au regard du mouvement d'enrichissement de la motivation des arrêts de la Cour de cassation, doit néanmoins s'accompagner d'une convergence sur l'évaluation du préjudice d'anxiété. Or, il nous semble de bonne méthode d'instaurer un barème commun aux deux ordres de juridiction, ceci eu égard à la fréquence de ce contentieux (sur cette question, V. J.-B. Prévost, Justesse de la justice. À propos de la réparation du dommage corporel : Gaz. Pal. 31 janv. 2009, n° 31, p. 6).

En l'espèce, la cour d'appel a motivé sa décision comme suit :

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, l'employeur pouvant démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

La charge de la preuve pèse sur le salarié, en conséquence, d'une exposition personnelle au risque, en l'espèce aux poussières d'amiante et aux produits nocifs ou toxiques générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Il est non contesté que le salarié, embauché au sein du centre EDF-GDF de [Localité 1] ville à compter du 8 avril 1975 a occupé successivement les postes de tireur de plans (1975), monteur électricien branchement travaux réseau (1976), monteur électricien exploitation (1976 à 1989), agent technique exploitation électricité (1989 à 2002) et contremaître, technicien de conduite (2002 à 2011).

Le document rédigé par le docteur [Z] [R], médecin du travail retraité, responsable de la consultation du suivi médical post professionnel des agents inactifs, produit par le salarié, énumère les produits auxquels le salarié a pu être exposé au cours de ses activités professionnelles, le rédacteur précisant que le document est le fruit d'observations personnelles dans les établissements ayant relevé de ses compétences et à partir des fiches de postes collectives élaborées par les médecins du travail, lesquelles font état de niveau estimé de probabilité d'exposition, de fréquence d'exposition exprimée en jour, semaine, mois et an.

L'examen de ce document et des fiches de poste révèle l'absence de constations sur la situation d'exposition personnelle du salarié, relatant soit une absence de risque, soit une exposition au risque lors de certaines interventions au cours desquelles le salarié pouvait être appelé à manipuler ou à être réellement en contact avec les produits ou matériaux nocifs ou toxiques dans des conditions dangereuses pour sa santé. Le salarié ne peut donc utilement invoquer que l'exercice de fonctions corrélées avec des expositions probables, plus ou moins fréquentes, telles que rapportées dans les fiches de poste, établit nécessairement le bien-fondé de l'exposition préjudiciable aux substances, en l'absence d'éléments sur l'intensité et la durée de l'exposition en fonction des produits chimiques auxquels le salarié a été exposé, ainsi que relevé à bon droit par le premier juge.

Le document établi énumère les postes effectivement occupés par le salarié selon le relevé de carrière qui a été remis à celui-ci par l'employeur et ses observations, théoriques, sur chacun des postes occupés, une probabilité d'exposition aux substances chimiques, une durée d'exposition possible, mais il ne contient aucune description des postes effectivement occupés par le salarié concerné, avec la précision de la durée de la journée de travail, de la durée de l'exposition.

Le poste de tireur de plans n'étant pas évoqué par le docteur [R] ni documenté par ailleurs, il peut en être déduit l'absence d'exposition préjudiciable au salarié pour la période et le poste considéré.

Le rédacteur mentionne que les postes de monteur électricien exploitation (occupé de 1976 à 1989) et d'agent technique exploitation électricité, (occupé de 1989 à 2002) consistent en la pose, la dépose, la connexion, y compris dans des locaux techniques de câbles conducteurs d'électricité. Il relate que, occasionnellement les monteurs, notamment en exploitation intervenaient dans des postes sources, contenant des huiles minérales diélectriques ou des PCB ou pour réparation après incendies. Ces postes sources, contenaient de nombreux matériaux à base d'amiante du fait du risque élevé d'incendie. En astreinte les opérateurs intervenant sur des incendies pouvaient être exposés aux produits de la combustion. La fiche de poste d'ouvrier exploitation électricité distribution, mentionne une probabilité d'exposition à l'amiante (100 %), de basse intensité (< 0.1 à 1f/cm^3) avec protection par respiratoire, une rare fréquence mentionnée comme "très rarement 1 jour par an à 7 jours par an), une exposition aux huiles minérales : PCB "probabilité 100 %", d'une durée inférieure à 5 % du temps, d'une exposition aux huiles électriques (exposition cutanée "probabilité 100 %" sans la mention d'une durée ou d'une fréquence d'exposition, d'une exposition créosote avec une probabilité de 75 à 94,50 % sans la mention d'une durée ou d'une fréquence d'exposition.

Alors que pour les postes ci-dessus l'exposition à l'amiante est supposée, ou occasionnelle et de basse intensité, l'exposition étant décrite selon les fiches de poste comme probable, mais très rare, et l'exposition aux huiles de faible durée, ces éléments ne sont pas suffisants à établir une exposition préjudiciable au salarié pour la période et les postes considérés.

L'attestation établie par M. [V] relatant que le salarié a procédé au remplacement en 1985/86 de plusieurs transformateurs au PCB ayant exposé suite à des dommages électriques, et ainsi avoir été exposé à des produits toxiques (PCB, amiante, SRB3, brai), éléments factuels également rapportés par M. [T], ces éléments venant illustrer les écrits du docteur [R] s'agissant d'événements tels les incendies, ne sont pas suffisamment probants d'une exposition fréquente et de forte intensité, et n'établissent pas une l'exposition préjudiciable pour la période concernée.

Aucune fiche de poste de technicien de conduite (2002 à 2003) n'est produite. Le rédacteur indique que ce poste requerrait la présence occasionnelle dans les postes sources ou les postes clients et les interventions éventuelles sur des matériels contenant de l'amiante. Ces seules affirmations sont insuffisantes à établir une exposition préjudiciable pour la période concernée.

Le poste d'animateur technique ultérieurement occupé jusqu'au départ en retraite en 2010 ne présente pas de spécificités en matière d'exposition, aucune fiche de poste n'étant dédiée à cette fonction.

L'attestation d'exposition destinée à la surveillance médicale post professionnelle ne constitue pas un élément probant de l'exposition fautive précitée pour conduire à l'indemnisation du préjudice allégué.

De ses constatations opérées, la cour considère que le salarié, n'établissant pas pour l'ensemble des postes qu'il a occupés pendant la durée de son activité professionnelle, par des éléments personnels et circonstanciés, soit une exposition aux substances, soit une exposition dans des conditions suffisamment significatives dans leur durée et leur intensité pour entraîner un risque de maladie grave, ne justifie pas d'une exposition générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Le salarié échouant dans la démonstration d'un manquement de l'employeur dans l'exposition fautive, l'examen de l'obligation de sécurité et de prévention de l'employeur, qui n'intervient que pour s'exonérer de la responsabilité encourue dans le cas de manquements établis, est sans objet.

Il s'ensuit une confirmation du jugement entrepris du chef du débouté de la demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété.

Sur le deuxième moyen

Dans sa rédaction en vigueur entre le 1^{er} mai 2008 et le 1^{er} février 2012, l'article R. 4412-41 du code du travail, abrogé par décret du 30 janvier 2012, disposait :

L'employeur établit, pour chacun des travailleurs exposés aux agents chimiques mentionnés à l'article R. 4412-40, une fiche d'exposition indiquant :

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

L'article R. 4412-42, dans sa rédaction en vigueur aux mêmes dates, précisait que :

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations l'intéressant.

Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Il convient de rappeler que les salariés, engagés par la société EDF les 8 avril 1975, 26 juin 1979, 1^{er} septembre 1981 et 1^{er} février 1983, ont fait valoir leurs droits à la retraite, respectivement, les 1^{er} décembre 2011, 1^{er} octobre 2013, 1^{er} décembre 2016 et 1^{er} mai 2010. Ils étaient donc en activité lorsque les articles précités étaient applicables.

Précédemment, l'article R. 231-56-10, créé par décret du 1^{er} février 2001, et en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2008, disposait :

III. - L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-56-1 met en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé en précisant la nature de l'exposition et sa durée, ainsi que son degré tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués.

L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

a) La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

b) Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

IV. - Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Il convient de noter que les fiches d'exposition, qui décrivent chaque opération effectuée par le salarié en cours d'exécution du contrat de travail, présentant un risque d'exposition de celui-ci à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, se distinguent des attestations d'exposition, visées par l'article R. 4412-58 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur entre le 1^{er} mai 2008 et le 1^{er} février 2012.

La Cour de cassation juge que l'existence ou l'absence de préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, ceux-ci appréciant souverainement le montant du préjudice dont ils justifient l'existence par l'évaluation qu'ils en ont faite.

Soc., 13 avril 2016, pourvoi n° 14-28.293, Bull. 2016, V, n° 72 , Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bulletin civil 2002, Ch. mixte, n° 4

En l'espèce, pour rejeter la demande de dommages-intérêts pour défaut de remise des fiches d'exposition à l'amiante et aux autres produits chimiques cancérogènes CMR, la cour d'appel a considéré :

« (...) l'indemnisation du manquement invoqué nécessite que soit rapportée la charge de la preuve d'un préjudice distinct du préjudice subi du risque élevé de développer une pathologie grave, en considération de l'objectif de surveillance médicale poursuivi par l'établissement et la délivrance de la fiche d'exposition, que l'appelant ne rapporte pas en l'espèce, ne produit aucun élément à cette fin, en sorte que le jugement est confirmé en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande indemnitaire pour le manquement invoqué. »

Le mémoire ampliatif critique cette motivation, arguant que le défaut de délivrance des fiches d'exposition à l'amiante et aux autres produits chimiques cancérogènes CMR, comme le défaut de remise des attestations d'exposition à l'amiante et d'exposition aux produits cancérogènes CMR engendre nécessairement un préjudice.

Il cite l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat (CE, 28 mars 2022, n° 453378, publié au recueil Lebon), et le commentaire de cet arrêt par M. Tardif, précédemment reproduit.

Sur le troisième moyen

Dans sa rédaction en vigueur entre le 1^{er} mai 2008 et le 1^{er} février 2012, l'article R. 4412-58 du code du travail, abrogé par décret du 30 janvier 2012, disposait :

Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux mentionnés à l'article R. 4412-40, remplie par l'employeur et le médecin du travail, est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les conditions de remise de cette attestation en cas d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

L'article R. 4412-40 précisait que :

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

Il convient de rappeler que M. [F], engagé par la société EDF le 8 avril 1975, a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2011. Il était donc en activité lorsque les articles précités étaient applicables.

Précédemment, l'article R. 231-56-11, créé par décret du 1^{er} février 2001, et en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2008, disposait :

V. - Une attestation d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est remplie par l'employeur et le médecin du travail dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Elle est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Cette attestation d'exposition se distingue des fiches d'exposition, évoquées *supra*, en ce qu'elle a pour objet de récapituler les risques d'exposition courus par le salarié, et qu'elle doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise.

Ainsi qu'il a été rappelé auparavant, la Cour de cassation juge que l'existence ou l'absence de préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, ceux-ci appréciant souverainement le montant du préjudice dont ils justifient l'existence par l'évaluation qu'ils en ont faite.

Soc., 13 avril 2016, pourvoi n° 14-28.293, Bull. 2016, V, n° 72 , Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bulletin civil 2002, Ch. mixte, n° 4

En outre, dans les arrêts susvisés du 13 octobre 2021 (Soc. 13 octobre 2021, n° 20-16.598, n° 20-16.599 et n° 20-16.584 (P + B)), la chambre a estimé que « la production par le salarié de l'attestation d'exposition à la substance nocive, qui lui a été remise en vue de son information de la possibilité de mise en oeuvre d'un suivi médical post-professionnel, est insuffisante à démontrer l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par celui-ci » (commentaire des décisions précitées à la lettre de la chambre sociale des mois de septembre et octobre 2021, page 12).

En l'espèce, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts pour défaut de remise des fiches d'exposition à l'amiante et aux autres produits chimiques cancérigènes CMR, la cour d'appel a considéré :

« (...) L'indemnisation du manquement invoqué nécessite que soit rapportée la charge de la preuve d'un préjudice distinct du préjudice subi du risque élevé de développer une pathologie grave, en considération de l'objectif de surveillance médicale poursuivi par la délivrance de l'attestation d'exposition aux substances cancérogènes, que l'appelant ne rapporte pas en l'espèce, notamment dans sa prise en charge médicale, alléguant une seule majoration de l'anxiété d'exposition, ne produisant aucun élément à cette fin, en sorte que la demande formée est rejetée, étant observé que l'attestation d'exposition à l'amiante a été délivrée au salarié en cours d'instance le 9 janvier 2014.

Ainsi que vu ci-avant, la demande est sans objet pour l'attestation d'exposition à l'amiante, le jugement étant confirmé en ce qu'il a débouté le demandeur de ce chef.»